



Susan Martha KAHN, *Reproducing Jews : A Cultural Account of Assisted Conception in Israel*

Durham (NC), Duke University Press, 2000, 240 p.

Martine Gross



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/13366>

DOI : ERREUR PDO dans /localdata/www-bin/Core/Core/Db/Db.class.php L.34 : SQLSTATE[HY000]

[2006] MySQL server has gone away

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2016

Pagination : 323-325

ISBN : 9782701198538

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Martine Gross, « Susan Martha KAHN, *Reproducing Jews : A Cultural Account of Assisted Conception in Israel* », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 44 | 2016, mis en ligne le 16 janvier 2017, consulté le 07 janvier 2021. URL : <http://journals.openedition.org/clio/13366> ; DOI : [https://doi.org/ERREUR PDO dans /localdata/www-bin/Core/Core/Db/Db.class.php L.34 : SQLSTATE\[HY000\] \[2006\] MySQL server has gone away](https://doi.org/ERREUR PDO dans /localdata/www-bin/Core/Core/Db/Db.class.php L.34 : SQLSTATE[HY000] [2006] MySQL server has gone away)

Ce document a été généré automatiquement le 7 janvier 2021.

Tous droits réservés

Susan Martha KAHN, *Reproducing Jews : A Cultural Account of Assisted Conception in Israel*

Durham (NC), Duke University Press, 2000, 240 p.

Martine Gross

RÉFÉRENCE

Susan Martha KAHN, *Reproducing Jews : A Cultural Account of Assisted Conception in Israel*, Durham (NC), Duke University Press, 2000, 240 p.

- 1 Susan Kahn rend compte dans cet ouvrage d'une recherche ethnographique menée en Israël sur l'usage des nouvelles techniques de reproduction et sur les interrogations qu'elles soulèvent concernant la parenté, la paternité, la maternité et la fabrique de citoyens juifs.
- 2 Son travail s'appuie sur des entretiens avec des Israéliennes non mariées qui ont eu recours à une insémination artificielle, des rabbins et des juifs orthodoxes, ainsi que sur une observation participante dans une clinique de fertilité où les procédures reproductives sont déterminées par la *Halakha* (la loi juive). Une lecture minutieuse des textes de la tradition juive et une analyse des lois civiles israéliennes lui ont permis d'explorer les significations culturelles que ces technologies reproductives ont pour les rabbins et les personnes impliquées.
- 3 Israël est le pays qui dispose du plus grand nombre de cliniques de fertilité par habitant au monde et qui présente le taux le plus élevé de fécondations *in vitro*. La procréation médicalement assistée est prise en charge par le système de santé israélien et accessible à tous les Israéliens, quels que soient leur religion et leur statut marital. Tout Israélien peut recourir aux traitements gratuitement jusqu'à l'obtention de la naissance de deux enfants. Le droit de devenir parent est perçu par la plupart des Israéliens comme un droit élémentaire essentiel. La « Loi sur l'embryon » adoptée en 1996 a fait d'Israël le

premier pays au monde à légaliser la gestation pour autrui. Toutes ces dispositions traduisent les préoccupations d'un État qui perçoit la fertilité juive comme une priorité nationale, notamment pour reconstruire le peuple juif après la Shoah et pour contrebalancer les taux de naissance des nations palestiniennes et arabes entourant Israël. De plus, les textes traditionnels du judaïsme font de l'infertilité un état stigmatisé qu'il faut « soigner » par tous les moyens.

- 4 En Israël, la tradition juive et la loi séculière sont formellement liées dans la « Loi de la fondation » (1980), ainsi que dans d'autres lois régissant le statut personnel. Il en résulte que certains domaines légaux s'appuient explicitement sur des considérations religieuses orthodoxes. La question de la reproduction étant vitale pour la pérennité de l'héritage juif en Israël, la compréhension religieuse juive de la parenté est manifeste dans de nombreuses lois séculières concernant le statut personnel.
- 5 Susan Kahn explore les réponses rabbiniques aux questions éthiques et légales impliquées par l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro*, le don d'ovocyte, le don de sperme et la gestation pour autrui. Elle montre comment les conceptions rabbiniques de la parenté se concrétisent dans les usages sociaux de ces nouvelles technologies de reproduction en Israël, en insistant particulièrement sur la construction de la maternité et de la paternité dans la cosmologie rabbinique de la parenté. Elle met en évidence les recouvrements conceptuels et pratiques entre les usages séculiers et religieux de ces technologies et montre notamment comment le corps des femmes israéliennes non mariées est pensé comme une ressource reproductive dans le discours légal, tant séculier que religieux.
- 6 La loi juive ne permettant que le mariage entre juifs, il est crucial de déterminer qui est juif et qui ne l'est pas. De plus, il ne suffit pas d'être juif pour pouvoir se marier, il faut encore être « mariable » selon les critères du judaïsme orthodoxe, c'est-à-dire ne pas être frappé de *mamzerout*. La *mamzerout* est un état hautement indésirable qui entache les enfants fruits de l'adultère ou de l'inceste, et qui entraîne pour ceux qui en sont frappés une impossibilité de se marier pendant dix générations, sauf avec un autre *mamzer*. La *mamzerout* est vécue comme un *stigma* puissant, ce qui permet aux autorités rabbiniques d'exercer un contrôle implicite et explicite sur l'élaboration des lois encadrant les techniques de reproduction.
- 7 Les règlementations du ministère de la santé sur les PMA, de même que les lois relatives au mariage et au divorce, s'appuient sur les définitions traditionnelles de la parenté de la loi juive. Tant les règles religieuses juives que séculières partagent les mêmes fondements concernant l'identité juive, la mariabilité et la *mamzerout* et le même objectif : créer les bases légales pour que naissent des citoyens israéliens pleinement juifs selon la *Halakha*.
- 8 Pour les rabbins dont le discours est analysé par Susan Kahn, les nouvelles règles rabbiniques concernant la reproduction assistée doivent permettre de fabriquer des juifs mariables en évitant la *mamzerout*, c'est-à-dire tout risque d'inceste ou d'adultère. Pour cela, il faut savoir répondre à des questions telles que : « Un juif peut-il donner du sperme pour inséminer une femme juive mariée qui n'est pas sa femme sans que cela constitue un adultère ? ». Pour éviter que le don ne puisse être perçu comme un adultère, il existe un consensus rabbinique pour interdire l'insémination avec le sperme d'un donneur juif autre que le mari et pour autoriser, en revanche, l'insémination des femmes non mariées. Les rabbins préconisent d'utiliser du sperme non juif pour l'insémination car ce sperme réduit le risque d'inceste et n'a pas de conséquences sur le

statut de l'enfant à naître, tant du point de sa judéité qui dépend de la mère, que de sa mariabilité. Quant aux enfants nés du recours à l'insémination artificielle d'une femme juive non mariée, ils héritent de la même identité sociale, culturelle et religieuse que ceux qui sont nés d'une femme mariée, puisque l'identité juive est déterminée par celle de la gestatrice, qu'elle soit mariée ou non mariée. Les grossesses obtenues de cette manière n'ébranlent donc pas la filiation juive, et ne créent pas d'enfants *mamzerim*.

- 9 Susan Kahn analyse aussi les interrogations rabbiniques devant la possibilité de dissocier la maternité génétique de la maternité gestationnelle. Les rabbins contemporains sont en prise avec un dilemme *halakhique* pour déterminer le lieu de la maternité. La mère *halakhique* est-elle celle qui a donné son ovocyte ou bien celle qui a accouché ? La question est d'autant plus cruciale que la judéité et la citoyenneté israélienne qui en découle, se transmettent par la mère. Il n'y a aucun consensus rabbinique sur ces questions, bien que la majorité penche en faveur de la femme porteuse. Concernant la gestation pour autrui, Susan Kahn met en évidence là aussi la prise en compte par la loi séculière des préoccupations *halakhiques*. Ainsi, la recommandation que la femme porteuse soit une juive non mariée est clairement une concession faite aux religieux car nombre d'entre eux considèrent que l'enfant né d'une porteuse mariée serait le fruit d'un adultère et serait donc frappé de *mamzerout*. N'autoriser que les femmes juives non mariées à porter un enfant pour autrui élude la question de l'adultère et permet de produire un enfant juif.
- 10 En résumé, Kahn fournit une analyse en profondeur de la parenté juive et de ce qui permet de produire un enfant juif dans le contexte des technologies reproductives. Son examen de la construction de l'identité et de la filiation juives met en évidence la manière dont les nouvelles techniques de reproduction sont appliquées pour fabriquer de nouveaux citoyens juifs légitimes du point de vue *halakhique*. Elle montre notamment comment les femmes juives non mariées sont instrumentalisées tant par l'État que par les rabbins pour produire des enfants juifs. La plasticité dont fait montre la loi juive permet aux nouvelles techniques reproductives de donner littéralement corps aux représentations juives traditionnelles de la parenté.

AUTEURS

MARTINE GROSS

Centre d'études en sciences sociales des religions, CNRS-EHESS